

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2025

portant autorisation à la société LES DEMENAGEURS BRETONS - SNGM de stationner un véhicule de déménagement, au droit du n°38 bis rue de Bousson, le 20 janvier 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société LES DEMENAGEURS BRETONS - SNGM sise 2 rue Jean Moulin – 02880 CROUY de stationner un véhicule de déménagement, au droit du n°38 bis rue de Bousson, le lundi 20 janvier 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS - SNGM est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement à cheval sur le trottoir au droit du n°38 bis rue de Bousson, le lundi 20 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée au droit du n°38 bis rue de Bousson, le lundi 20 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

